



VILLE DE MELUN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 15/07/2021

Reçu en préfecture le 15/07/2021

Affiché le

SLOW

ID : 077-217702885-20210715-2021_53-AR

N° 2021.53

DECISION DU MAIRE

Pour la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révoicable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial sis place Loïc Baron, 77000 Melun

Le Maire de la Ville de MELUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2122-22 ;

VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2020.07.5.60 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°2015.29 du 21 décembre 2015 relatif à l'augmentation du tarif des Droits de Voirie ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt concurrente et notamment son règlement publié en date du 25 juin 2021 ;

VU la commission de sélection en date du 13 juillet 2021 ;

VU la convention de mise à disposition précaire et révoicable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Commune de Melun est chargée de la gestion du domaine public communal ;

CONSIDERANT la volonté de compléter l'offre commerciale dans certains quartiers afin d'offrir davantage de diversité commerciale aux habitants ;

CONSIDERANT la candidature spontanée de la société L'HÊTRE O'THENTIK représentée par Monsieur Mohammed CHIBANI en date du 25 mai 2021 pour un projet de Food Truck de restauration à emporter et rapide spécialisée dans la cuisson de pizza au feu de bois ;

CONSIDERANT que la commission de sélection a fait état d'aucune candidature répondant aux différents critères retenus dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt concurrente ;

CONSIDERANT qu'en application des articles susvisés, il peut être procédé à la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial entre la société L'HETRE O'' THENTIK représentée par Monsieur Mohammed CHIBANI, 3 square François Couperin, 77000, Melun et la commune de Melun ;

DECIDE :

DE SIGNER avec la société L'HETRE O'' THENTIK représentée par Monsieur Mohammed CHIBANI, 3 square François Couperin, 77000, Melun, la convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial, d'une durée de deux mois pouvant être renouvelée une fois pour une période d'un an, à compter du 15 juillet 2021, pour l'espace public situé place Loic Baron, face à l'école maternelle Française Dolto.

DE FIXER la redevance à 47 € par mois d'occupation.

Fait à MELUN, le 15 JUIL. 2021

**Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine**


Louis Vogel



Convention de mise à disposition précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE MELUN, sise 16 rue Paul Doumer, 77000 MELUN, représentée par Louis VOGEL, agissant en qualité de Maire et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal suivant la délibération n°2020.07.5.60 en date du 4 juillet 2020

Ci-après dénommée **La Commune**, d'une part,

Et

La société L'hêtre O'' Thentik représentée par Monsieur Chibani Mohammed en sa qualité de Président, domiciliée au 3 square François Couperin, 77000, Melun, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 899 299 796000 16 et sous l'enseigne L'HÊTRE O'' THENTIK ;

Ci-après dénommée **le Preneur**, d'autre part.

EXPOSE

Le **Preneur** a sollicité en date du 25 mai 2021 un emplacement de vente ambulante pour l'implantation d'un camion de vente à emporter sis place Loic Baron, face à l'école maternelle Françoise Dolto, pour la *vente à emporter de pizza cuite au feu de bois*.

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, La Commune a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrente pour occupation du domaine public du vendredi 25 juin 2021 au vendredi 09 juillet 16h00.

La Commune souhaite mettre à la disposition du Preneur par convention d'occupation précaire et révocable d'une partie du domaine public à des fins d'usage commercial, un emplacement situé place Loic Baron, face à l'école maternelle Françoise Dolto, à compter du 15 juillet 2021 pour une durée de deux mois.



CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DES LIEUX

L'aire de stationnement attribuée se situe place Loic Baron, face à l'école maternelle Françoise Dolta. Cette aire comprend un emplacement pour le camion.

Le métrage de la surface exploitée est d'environ **15 m²**.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Cette mise à disposition interviendra à compter du 15 juillet 2021 jusqu'au 15 septembre 2021. Passé cette date, cette convention pourra être reconduite tacitement pour une durée maximale de 1 an, jusqu'au 15 septembre 2022. Elle reste néanmoins révoquée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

La Commune devra respecter un préavis de quinze jours en cas de non reconduction de la convention. Dans ce cas, **le Preneur** ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice commercial.

En cas de non reconduction par **le Preneur**, le préavis sera de quinze jours.

ARTICLE 3 - HORAIRES D'EXPLOITATION

Le Preneur est autorisé à occuper l'aire de stationnement attribuée les mardi, mercredi, vendredi et samedi de 18h00 à 23h00. Après 23h00, l'emplacement devra être libéré de toute occupation.

Aucune ouverture anticipée ou tardive ne sera autorisée par la Ville.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément aux dispositions de la décision n°2015.29 du 21 décembre 2015, cette mise à disposition est consentie à titre payant, pour un montant de 94 € (soit 47€ mensuellement) pour la période du 15 juillet au 15 septembre.

En cas de reconduction de la convention, cette mise à disposition sera consentie à titre payant, pour un montant de 564 € pour la période du 15 septembre 2021 au 15 septembre 2022.

La redevance devra être acquittée dès réception du titre de recette émis par **La Commune**.

ARTICLE 5 - DESTINATION

Cette convention est exclusivement passée avec **la société L'hêtre O'' Thentik**. Elle a un caractère « intuitu personae » et ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, donation, succession, cession de fonds...

Le Preneur s'engage à ne pas modifier la destination des lieux pour lesquels la présente convention a été consentie, c'est-à-dire une vente de restauration rapide à emporter spécialisée dans la cuisson de pizza au feu de bois sans vente d'alcool.



La Commune interdit tout stockage de matériel et/ou mobilier dans le périmètre prévu par la convention. De même, aucun aménagement immobilier ne sera autorisé.

ARTICLE 6 – SERVITUDE

Dans l'intérêt général du Domaine Public occupé, **le Preneur** s'engage à laisser libre l'accès aux piétons, aux services de secours et aux concessionnaires sur cet emplacement.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Le Preneur devra souscrire une assurance responsabilité civile et professionnelle pour l'exercice de son activité, le stationnement ou la circulation de son camion.

Le Preneur s'engage à fournir les attestations requises.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN DE L'EMPLACEMENT

Le Preneur mettra à disposition de ses clients des poubelles et assurera le nettoyage des déchets qui pourraient être laissés par ses clients au sol, dans le périmètre de stationnement, ainsi que dans une zone de vingt mètres autour de celle-ci.

En cas de non-respect de cette clause et conformément à la réglementation municipale une amende de 135 € sera dressée au Preneur par la Brigade Verte de la Ville et pourra justifier un retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

- La mise à disposition de l'emplacement cessera de plein droit et sans indemnité dès lors que les autorités compétentes constateraient des infractions aux réglementations sanitaires, aux obligations de sécurité en vigueur et au non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public, de la non occupation de l'emplacement et des créneaux attribués sans information, du non-respect du projet initial et de nuisances importantes et répétitives ayant fait l'objet de plainte.

ARTICLE 10 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de la mise à disposition, le terrain devra être rendu libre de tous matériaux. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état sera à la charge du **Preneur**.

Fait en 3 exemplaires à Melun, le

Le Preneur

**Pour la Commune,
Le Maire,
Louis Vogel**